



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE RIVIERE DU MAT

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/USRA/0007100036/CL/2025-**1721**

Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement DISTILLERIE RIVIERE DU MAT implanté CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
- CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral mettant à jour sa situation administrative.

La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. La distillerie fonctionne pendant la période de la campagne sucrière, l'ingrédient premier étant la mélasse issue des sucreries de l'île.

L'établissement comprend, outre l'unité de distillation elle-même, des installations de fermentation de la mélasse, de stockage de rhums vrac, une unité de méthanisation permettant le traitement de la vinasse (résidu de distillation), une unité de production de vapeur et de cogénération alimentée par la biogaz produit par la méthanisation.

DRM valorise les boues issues du méthaniseur par épandage, essentiellement dans les zones de culture sucrière.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE rejet	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné, objet de la présente visite, rappelle le constat déjà établi lors de l'inspection du 29/08/2024.

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limite de concentration en phosphore mais surtout en azote, dont la concentration est en moyenne 13 fois plus élevée que celle autorisée. L'exploitant, s'il a mis en place une surveillance du milieu marin pour s'assurer de l'absence d'impact de ses rejets, doit maintenant proposer une solution pour parvenir au respect desdites valeurs ou demander un aménagement de celles-ci dans le cadre offert par la loi, notamment l'arrêté du 02/02/1998, cette dernière solution étant toutefois la dernière envisageable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en mer
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [tableau non reproduit]

Constats :

L'inspection a diligenté auprès de l'organisme agréé APAVE la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets de l'exploitant dans le milieu naturel.

L'inspection a assisté à la mise en place des matériels de prélèvement.

Le rapport de l'organisme agréé APAVE (rapport n°135058957-001-1 du 07/11/2025), donnant les résultats du contrôle, atteste que les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas respectées pour certains paramètres :

- azote global : concentration de 280 mg/L (30 mg/L autorisé) pour un flux de 643,2 kg/j au lieu de 80 kg/j autorisé ;
- phosphore total : concentration de 13,5 mg/L (10 mg/L autorisé) pour un flux de 31 kg/j au lieu de 30 kg/j autorisé.

Ces dépassements des VLE pour ces deux paramètres confirment ceux déjà constatés lors de la visite de contrôle du 29/08/2024, à la suite de laquelle il n'y a pas eu de nouvelles propositions de la part de l'exploitant. L'inspection a bien noté la mise en place, volontaire, par l'exploitant d'un suivi de l'impact écologique au droit du rejet, afin de s'assurer que ces émissions, notamment en phosphore et azote, restent tolérées par l'environnement ; cependant il ne peut s'agir que d'une solution palliative provisoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet en azote et phosphore. Pour ce faire, il fournit à l'inspection des installations classées un plan définissant les actions devant être mises en œuvre ainsi que leur délai.

Il peut également adresser une demande de modification des concentrations en azote et phosphore, comme en dispose l'arrêté du 02/02/1998, mais une telle demande, outre les critères d'abattement minimum à respecter, devra être argumentée aussi bien techniquement, qu'écologiquement et économiquement, et peut être refusée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 2 mois**